



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 114.2024 - édition du 07/05/2024



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-294 Nice, le 06 mai 2024

ARRÊTÉ

Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère aval» sur la commune de Cannes et ce au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 566-12-2,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes;

VU la demande du 9 février 2024 de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère aval» sur la commune de Cannes et ce au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins.

VU la décision n°E24000015/06 en date du 22 avril 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame GOSSELIN Jocelyne en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère aval» sur la commune de Cannes et ce au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Le siège de l'enquête publique est fixé au :
Centre Aquatique Cannes nommé « Grand Bleu »
adresse : 2 Rue Amador Lopez, 06150 Cannes La Bocca

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

La décision n°E24000015/06 en date du 22 avril 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice a désignée Madame GOSSELIN Jocelyne en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique débute le 30 mai 2024 et se termine le 14 juin 2024 inclus. Soit une période de 15 jours.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et soumettre ses observations selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sera déposé et consultable pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des lieux suivants :
 - au format papier et numérique au Centre Aquatique Cannes nommé « Grand Bleu »
- De plus, le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la CACPL aux adresses suivantes :
 - <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
 - <https://cannespaysdelerins.fr/index.php/plan-de-prevention-inondation>

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes, tenus à sa disposition au Centre Aquatique Cannes Grand Bleu.

Le registre d'enquête sera ouvert et sera clos par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par écrit au commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture des lieux de consultation précités, qui les joindra au registre.

Toutes observations et propositions pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, aux adresses suivantes :

ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, dans le lieu et aux horaires de permanence suivants :

Centre Aquatique Cannes Grand Bleu :

- le jeudi 30 mai 2024 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 14 juin 2024 de 14h00 à 17h00

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cannes quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement au maire de Cannes ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et devra être certifié par lui.

Cet avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de Madame le commissaire enquêteur est clos par ses soins.

Madame le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, Madame le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par Madame le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de Madame le commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés au maire de Cannes, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique.


Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le maire de Cannes et Madame la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

N° 2024- 581

Nice, le 7 mai 2024

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, passé au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024, qui prévoit une vigilance particulière sur les transports publics ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture portée au niveau « urgence attentat » le 25 mars 2023 à la suite de l'attaque terroriste en Russie le 22 mars 2024, justifiant ainsi la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la période des festivités du mois de mai, marquée par la célébration du 8 mai, la fête de l'Ascension et celle de la Pentecôte, générant une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que la période couvrant le Festival international du Film à Cannes, du 14 au 25 mai 2024, et du Grand Prix de Monaco, du 23 au 26 mai, est susceptible de connaître une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que les dites périodes génèrent une fréquentation accrue de touristes, notamment étrangers, et est propice à une recrudescence de phénomènes de délinquance dans les gares et trains ;

CONSIDÉRANT en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Alpes-Maritimes dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif du 8 mai 2024 - 00h00 au 3 juin 2024 - 07h00, à l'intérieur des gares et des trains qui circulent dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....2
 D.D.T.M.....2
 Environnement.....2
 AP 2024.294 Cannes ouvert.EP syst.endiguemt Frayere aval.....2

Prefecture des Alpes-Maritimes.....7
 Direction des Securites.....7
 Securite publique.....7
 AP 2024.581 Agrmt personnel SNCF miss.palpations securite.....7

Index Alphabétique

AP 2024.294 Cannes ouvert.EP syst.endiguemt Frayere aval.....	2
AP 2024.581 Agrmt personnel SNCF miss.palpations securite.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7